

pactio (1)? On peut consulter, du reste, sur le dernier état de la question un arrêt de la chambre des requêtes du 20 juin 1841, rendu au rapport de M. Mesnard. Il confirme pleinement ces idées (2).

ARTICLE 2050.

Si celui qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure.

SOMMAIRE.

117. Application par l'art. 2050 de la règle posée au n° 109.
118. Exemple.
119. Réponse à mes objections.

COMMENTAIRE.

117. L'art. 2050 contient une application de la règle posée au n° 109.

Je suis investi d'un droit qui me vient de mon chef; je transige et je l'abandonne en partie; mais voilà que j'acquiers ce même droit du chef d'une autre personne. Je ne suis point lié, à l'égard de ce droit nouvellement acquis, par la transaction précédente. Sans quoi, la transaction s'étendrait au delà de son objet; elle embrasserait des points imprévus (*incogitata*) (3).

(1) L. 3, D., *De transact.*

(2) Devill., 42, 1, 42. Autre inédit du 6 mai 1846, au rapport de M. Jaubert (Barba contre Tresse).

(3) MM. Zacchariæ, t. 3, p. 145; Duranton, t. 18, n° 416.

118. C'est ce qui se voit par l'espèce suivante : J'hérite de Paul pour moitié et je transige avec Jean sur la propriété du Champ-Fleury, litigieux entre Paul et Jean. Mon cohéritier renonce à sa part, qui accroît à la mienne (1); ou bien ce cohéritier me la vend. Il est clair que je ne suis pas lié par la transaction quant à la part de mon cohéritier (2).

119. Vainement dira-t-on, dans le cas de renonciation, que mon cohéritier est censé n'avoir jamais été héritier (3), et que, par conséquent, le droit qui me vient de son chef n'est pas un droit nouveau pour moi. Il faut répondre : Lorsque notre article se sert de ces mots : *droit nouvellement acquis*, il entend parler d'un droit dont l'acquisition est postérieure à la transaction, de telle sorte qu'à l'époque de la convention il a été impossible d'y avoir égard.

ARTICLE 2051.

La transaction faite par l'un des intéressés ne lie point les autres intéressés, et ne peut être opposée par eux.

SOMMAIRE.

120. La transaction ne peut être opposée aux tiers.
121. L'art. 2051 ne fait que rappeler un principe de droit commun.

(1) Art. 786 C. c.

(2) M. Duranton (*loc. cit.*).

(3) Art. 785 C. c.

122. La transaction lie les héritiers des contractants.
 123. La transaction ne peut être opposée aux tiers quand même l'intérêt de ces tiers serait connexe.
 124. La transaction faite par un associé ne nuit pas aux autres.
 125. La transaction d'un codébiteur solidaire ne nuit pas aux autres.
 126. Mais la transaction profite à ceux qui ont un intérêt solidaire.
 127. Du cas où l'intérêt est indivisible.
 128. La transaction faite par le débiteur principal profite à la caution.

COMMENTAIRE.

120. On n'a pas besoin de comparer la transaction à la chose jugée pour décider qu'elle n'a d'effet qu'entre les parties intéressées et ne peut être opposée aux tiers. C'est le propre de toutes les conventions quelconques de ne pouvoir ni nuire ni profiter aux tiers (1). A cet égard, la transaction n'est ni plus ni moins privilégiée que les autres contrats.

121. L'art. 2051 ne fait donc que rappeler un principe de droit commun quand il décide que la transaction ne lie que les intéressés qui y ont été partie, et non pas les autres intéressés.

Un rescrit impérial conservé par Scævola donne un exemple de cette règle :

« Imperatores Antoninus et Verus ita rescripserunt : Privatis pactionibus non dubium est non lædi jus cæterorum; quare transactione, quæ

(1) Art. 1165 C. c.

» inter hæredem et matrem defuncti facta est, neque
 » que testamentum rescisum videri posse, neque
 » manumissio, vel legatariis actiones suæ ademptæ;
 » quare quidquid ex testamento petunt, scriptum
 » hæredem convenire debent, qui, in transactione
 » hæreditatis, aut cavit sibi pro oneribus hæreditatis;
 » aut si non cavit, non debet negligentiam
 » suam ad alienam injuriam referre (1). »

Dans ce texte, il s'agit d'une transaction faite avec un héritier, et la question est de savoir si elle peut être opposée aux légataires et aux affranchis. La négative est incontestable. La transaction est l'ouvrage de la volonté de l'héritier, et il ne saurait être permis à ce dernier d'enlever par son fait aux légataires et aux affranchis des actions qui leur appartiennent légitimement.

122. Il est bien entendu, au surplus, que la transaction lie les héritiers des parties (2); car ceux-ci ne sauraient impugner le fait de leur auteur. Elle lie aussi tous ceux qui seraient liés par le droit commun, tels que les mandants, les représentants, les ayants-cause.

Mais quiconque est tiers, quand même il serait co-intéressé, reste affranchi des effets de la transaction.

123. Ceci est applicable quand même l'intérêt des tiers serait connexe. *Et est regula*, dit Urceolus,

(1) L. 3, D., *De transact.*

(2) Urceolus, *quæst.* 80, n^{os} 1 et suiv.

L. 14, C., *De re vindicat.*

L. 192, D., *De reg. juris.*

quod transactio facta cum unâ personâ alii non prodest neque nocet, licet habenti jus connexum cum ipso transigente (1). Cette règle s'appuie sur la loi 1, C., *De transactionibus*. Trois tuteurs avaient géré une tutelle en commun, et le mineur n'avait transigé qu'avec deux seulement. L'empereur décide que les actions restent entières contre le troisième (2).

124. C'est pourquoi Voët enseigne que lorsque plusieurs personnes sont associées, la transaction faite par l'une d'elles, sans pouvoir exprès ou tacite, ne nuit pas aux autres associés (3). Un associé peut bien faire meilleure la condition de ses coassociés ; il ne peut la rendre plus mauvaise.

125. Lors même que la solidarité régnerait entre plusieurs créanciers ou débiteurs, la transaction faite par l'un d'eux ne serait pas opposable aux autres (4). De quel droit la situation commune pourrait-elle être aggravée par le fait d'un seul ?

126. Mais s'il est vrai de dire que la transaction ainsi faite n'a aucune vertu pour nuire aux autres, il n'est pas moins exact de remarquer qu'elle leur profite (5). Si, par exemple, l'un des débiteurs solidaires est déchargé par la transaction, cette

(1) *Quæst.* 73, n° 26.

(2) Antoninus.

(3) *De transact.*, n° 22.

Mon com. de la *Société*, t. 2, n° 690.

(4) Doneau sur la loi 1, C., *De transact.*, nos 2 et 3.

(5) Art. 1121, 1208, 1285 C. c.

déchargé profite aux autres (1) ; car il n'y a qu'une dette, et si elle est une fois éteinte à l'égard des uns, elle est éteinte à l'égard des autres (2).

127. Dans les matières indivisibles, on suit les mêmes idées.

Trois copropriétaires du fonds A ont une servitude sur le fonds B. L'un d'eux transige avec le propriétaire du fonds B et consent à limiter la servitude. Cette transaction sera sans effet à l'égard de ses consorts.

Mais si la transaction a été faite dans un esprit inverse, et si le propriétaire du fonds B reconnaît avec l'un des copropriétaires du fonds A l'existence de la servitude qu'il avait d'abord contestée, les autres copropriétaires se prévaudront avec succès de cette transaction (3).

128. La transaction faite avec le débiteur principal profite à la caution (4). Nous en avons donné les raisons dans notre commentaire du *Cautionnement* (5).

(1) M. Albisson, tribun (Fenet, t. 15, p. 118).

M. Marbeau, n° 263.

M. Duranton, t. 18, n° 420.

M. Zacchariæ, t. 3, p. 144 (note).

(2) Valeron, t. 5, *quæst.* 3, n° 17.

(3) M. Duranton, t. 18, n° 418.

(4) Urceolus, *quæst.* 74.

M. Zacchariæ, t. 3, p. 145.

(5) Voyez les nos 460, 506, 507, 508, 512.)